

Présentation de l'avant-projet de réforme du contrat de dépôt

Petit contrat discret qui ne soulève pas de questions transcendantes, le dépôt a vu sa physionomie générale reconduite par la Commission.

L'approche très éclatée qu'en retenait jusqu'ici le Code civil a été maintenue (art. 1917). On a cependant mis plus nettement à part le dépôt hôtelier, dont il n'a plus paru utile, ni même exact, de faire une variété de dépôt nécessaire.

Sur le fond, la doctrine du *statu quo* prêtait à davantage d'hésitations. D'un côté, le dépôt s'inscrit à bien des égards dans la mouvance du prêt. Certes, à l'inverse du commodat, le contrat ne tourne pas son utilité vers celui qui reçoit la chose et s'oblige à la restituer. Comme le prêt, toutefois, il s'agit essentiellement d'une opération d'aller-retour d'un seul et même bien (ou, si ce bien est fongible, d'un équivalent quantitatif et qualitatif égal), ce qui l'inscrit assurément dans l'orbite des contrats réels. Or, les travaux de la Commission ont conduit à réévaluer en profondeur l'allure générale du prêt, pour en faire en nombre d'hypothèses un contrat consensuel. N'aurait-il pas dû en aller de même pour le dépôt ? Par ailleurs, surtout quand il est conclu à titre onéreux, le dépôt appelle de la part du dépositaire diverses prestations complémentaires, qui contribuent à le rapprocher cette fois du contrat d'entreprise. D'instinct, plutôt que par l'effet d'une conviction définitivement arrêtée, la Commission a, jusque dans ce cas, décidé de maintenir le dépôt dans son quant à soi.

Il reste donc en toute hypothèse un contrat réel (art. 1920) ; beaucoup de dispositions qui le gouvernent actuellement ont été reprises, quitte parfois à être réécrites et, si nécessaire, clarifiées. En constituent, ce nous semble, des exemples caractéristiques :

- La redéfinition du dépôt nécessaire de manière à mieux faire saisir la conjonction entre nécessité et volonté (art. 1924).
- L'articulation entre appréciation *in concreto* et appréciation *in abstracto* des diligences du dépositaire (art. 1925).
- La redéfinition du domaine du dépôt secret et des obligations qui en découlent pour le dépositaire (art. 1929).
- L'imbrication des limitations de réparation dans le dépôt hôtelier (art. 1954 et 1955).

L'avant-projet comporte néanmoins, par rapport au droit actuel du dépôt, diverses innovations d'importances variables, destinées notamment à refléter l'emploi du dépôt dans le monde des affaires et le recours à cette figure dans l'univers numérique. Citons en particulier :

- Le dépôt de choses incorporelles, tels que fichiers informatisés, a été expressément consacré (art. 1918).
- Déjà admis par le Code de 1804, le dépôt de choses fongibles (art. 1919) est désormais assorti d'une règle nouvelle qui oblige en principe le dépositaire à maintenir les choses confiées à part de son patrimoine propre et, si ce n'est pas le cas, qui autorise le déposant à exercer, sur les biens du dépositaire, une action en revendication à hauteur

de la quantité des choses confiées. S'illustre ici une idée déjà rencontrée en matière de prêt, de gage ou de réserve de propriété.

- Le domaine des dépôts conclus à titre onéreux a été sécurisé par l'introduction d'une présomption simple d'onérosité lorsque le dépositaire intervient à titre professionnel (art. 1916). Son régime a été assoupli par l'introduction d'une règle de fixation judiciaire du prix analogue à celle qui a été retenue pour le contrat d'entreprise (art. 1923), sauf dans le cas – fréquent – où le dépôt se trouve accessoire à une opération elle-même onéreuse. Dans une telle combinaison, il est raisonnable de présumer que le prix de la prestation principale est fixé en considération de l'accessoire qu'est le dépôt. Il appartient du moins au déposant de s'exprimer clairement si tel n'est pas le cas. La transparence des coûts de l'opération qu'il propose en sort favorisée.
- Des règles inspirées de celles qui ont été retenues en matière de prêt à usage viennent assurer leur effectivité aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de recevoir une chose en dépôt, nonobstant le caractère réel du contrat (art. 1922). Le régime des réservations de capacité de stockage, qui constituent une facette importante du dépôt dans le monde des affaires, s'en trouve clarifié.
- Comme il a été fait en matière de bail et de prêt à usage, la détermination contradictoire de l'état de la chose à l'entrée du dépôt a été prévue (art. 1926).
- Ont été introduites des règles relatives à l'obligation de retraitement, par le déposant, de la chose restituée et aux mesures susceptibles d'être prises par le dépositaire en cas de non-respect de cette obligation (art. 1934).
- Le séquestre conventionnel a été clarifié et complété. Si, à la différence du séquestre judiciaire, il ne libère pas le débiteur qui doit restituer la chose, il arrête le cours des intérêts conventionnels dont sa détention pouvait former le prix. Cela incitera ceux qui se disputent la chose à ne pas retarder le règlement de leur différend. Le régime des frais encourus par le séquestre et celui de sa rémunération sont précisés.
- Un nouveau cas de séquestre judiciaire a été envisagé afin de résoudre au mieux la difficulté récurrente qu'éprouvent certains débiteurs à déterminer la personne auprès de laquelle ils doivent s'acquitter de leur dette de restitution (art. 1947).
- Par le biais d'une assimilation légale, a été adoptée une conception plus extensive (quoique prudente) des personnes susceptibles de se voir appliquer le régime particulier du dépôt hôtelier (art. 1951, al. 3).
- Enfin, au titre du dépôt hôtelier encore, la faute de l'hébergé limite ou exclut son droit à réparation en cas de perte ou de vol de ses effets ou de son véhicule quand il stationne dans les dépendances du lieu d'hébergement (art. 1953).

Une toilette et quelques nouveautés, en somme, mais qui devraient être de nature à conserver au contrat de dépôt son éternelle (et insolente) jeunesse !

Philippe STOFFEL-MUNCK, Gwendoline LARDEUX et Alain SÉRIAUX